

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alexandre Messier, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois; 31 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.



MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 9 AVRIL 1831.

Voici encore la loi électorale sur le tapis. Elle revient de la chambre des pairs à celle des députés, empreinte d'un amendement aristocratique, de la façon du ministre qui fut l'auteur du double vote. Quel sera, devant Messieurs des centres, la destinée de cette loi dont la France attend si impatiemment le vote et surtout la mise à exécution ?

Quand Napoléon voulait 150,000 conscrits, il faisait répandre le bruit que 300,000 hommes allaient être demandés au sénat. Le sénatus-consulte arrivant, on se trouvait tout heureux de n'avoir que la moitié de ce que l'on avait craint.

Imiterait-on par hasard cette conduite ? Le cens avait été fixé par la chambre des députés à 200 fr. d'impôts directs, centimes additionnels compris. La loi votée, le gouvernement en présente une autre pour accroître de 55 centimes les centimes additionnels du foncier et des patentes. Au moins sera-t-on électeur pour son argent ? Trouvera-t-on bons pour voter ceux qu'on trouve bons pour payer ? Nous nous rappelons que d'honnêtes ministériels devant qui nous exprimions la crainte qu'on ne résolût la question par la négative, s'écrièrent qu'un tel doute était une calomnie envers le gouvernement. Eh bien ! Qu'est-il arrivé ? La chambre a mutilé la loi de façon que le cens électoral serait de 235 à 240 fr., avec les impôts actuels, et s'élèverait à plus de 300 fr. avec les nouveaux centimes additionnels. L'opinion se révolte ; la loi est rapportée aux députés, et le ministre veut bien proposer qu'on restera électeur avec 200 fr. ; mais que les 50 centimes récemment demandés ne compteront pas aux élections prochaines dans la composition du cens.

Ainsi on nous fait grâce d'une restriction plus grande que celle qu'on redoutait d'abord, à condition de nous résigner à celle que les craintes publiques avaient signalée !

Où a peur qu'il y ait trop d'électeurs, c'est-à-dire que les collèges électoraux soient trop nombreux pour que les petites manœuvres et la pluie de faveurs du député en titre puissent y réussir.

Où a peur que trop de Français donnent leurs votes aux comices, c'est-à-dire que la représentation nationale s'écarte moins de la fiction et se rapproche davantage de la vérité.

Les prévisions de la loi avaient calculé, dit-on, sur un nombre déterminé d'électeurs, et on ne pourrait l'outre-passer sans se jeter dans l'incertain.

Ma's qu'appellez-vous l'incertain ?

Qu'est-ce qu'il importe, en cette matière, de savoir précisément ? Nous croyons qu'il importe peu de savoir combien il y aura d'électeurs avec tel cens ou tel autre. Que vous appeliez deux, trois ou quatre cent mille électeurs, ce n'est pas le nombre qui pourra faire du mal, si les électeurs sont bons Français et gens intéressés au bon ordre. Or, nous disons que dans la classe des gens qui paieront 200 fr., même en comprenant les centimes additionnels, on trouvera, aussi bien que plus haut, probité, patriotisme et modération. Un homme qui paie 200 fr. d'impôts directs a, dans son arrondissement, assez de relations pour y apprécier les titres des candidats. Ce même homme ne peut être suspecté de vendre son vote pour de l'argent. Ainsi, il offre garantie suffisante pour les lumières et pour l'incorruptibilité.

La meilleure loi électorale sera celle qui appellera le plus grand nombre de propriétaires et d'industriels, et qui n'exigera que des conditions telles que le prolétaire, avec l'amour du travail et l'économie, puisse toujours les atteindre. Alors seulement l'égalité ne sera pas blessée.

MILAN, le 4 avril 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Depuis le combat de la Catolica, les patriotes Italiens, commandés par Zucchi, pressés de front par l'armée autrichienne, menacés sur leur derrière par une colonne de 12,000 hommes qui avait passé par la Toscane, ne purent s'arrêter qu'à Ancône dont la forteresse manquant de provisions de toute espèce ne leur offrait aucun moyen de défense. Zucchi, cédant alors à la force des choses, traita avec le cardinal Benvenuti, qui était en son pouvoir, licencia ses troupes et put avec 98 patriotes s'embarquer à Ancône sur un bâtiment marchand Italien.

A peine au large, ils furent attaqués et pris par une frégate autrichienne sortie à cet effet du port de Venise, où ils ont été conduits prisonniers ; là, les attendent dans d'humides cachots les tourmens de la police, de-là ils ne sortiront que pour marcher au supplice.

Le duc de Modène qui refusa de reconnaître votre gouvernement, et que ses sujets chassèrent de ses états, fier de la protection autrichienne, se montre en tout digne de sa réputation. Des cours prévotales, par lui rétablies, se préparent aux gibets de nombreuses victimes. Giro Menotti meurt étranglé dans sa prison et sa maison sera rasée. Malheur à quiconque proféra les cris de liberté, prit les armes et courut aux combats, plus malheureux encore ceux qu'investit de quelque autorité la confiance et l'estime publique.

Six cent mille francs de contribution pèsent sur les Juifs, et, soumis aux lois anciennes que l'on fait revivre aujourd'hui, ils porteront à leurs chapeaux un signe distinctif, un ruban jaune. Un quartier particulier leur sera assigné dans chaque ville ; toutes les nuits ils y seront renfermés, et une forte amende frappera celui qui essaierait d'en sortir. Défense leur est faite d'approcher à lire à leurs enfans !

Malheureuse Italie ! quel terrible résultat de la confiance que tu as eue dans la déclaration réitérée du principe de non-intervention proclamée du haut de la tribune française !

Vos journaux parlent de notes politiques adressées à la cour de Vienne. Les Autrichiens céderont, dites-vous, aux volontés du cabinet français, et le principe aura été respecté !... Oui, ils se retireront, ils ne sont point venus en conquérans ; plus conséquens que vous, ils ont redouté pour leur sainte alliance la sainte alliance des peuples sur laquelle le gouvernement de juillet devait s'appuyer. Ne sont-ils pas venus à bout de leur dessein ? par eux Modène n'a-t-elle pas revu son tyran et Parme l'indigne veuve du grand homme ? cette autorité, ce pouvoir temporel des papes, aujourd'hui si caduc, n'a-t-il pas, par leurs efforts, jeté de nouvelles racines ? Oui, ils se retireront, emportant, faute de lauriers, de nouveaux trésors, emmenant des étages et laissant à leurs bourreaux le soin de sacrifier à leur principe outragé, de nombreuses victimes.

POLOGNE.

On nous écrit de Varsovie, sous la date du 22 mars, ce qui suit : Les derniers jours qui viennent de s'écouler n'ont été marqués par aucun événement bien intéressant, mais nous espérons que cette inactivité aura cessé bientôt, et qu'à un silence de trois semaines succédera bientôt le tonnerre du canon. Une partie de nos troupes, composée d'un corps assez considérable de cavalerie et d'artillerie, traversa la Vistule avant-hier pour se rendre à Jablonna et de-là à Modlin et à Sierock. On dit toujours que les Russes se proposent de passer le fleuve au lieu où il se réunit à la rivière de Wieprz, dans la voïvodie de Sandomir ; il est vraisemblable qu'une autre division de notre armée se dirigera sur ce point. Si le théâtre de la guerre s'éloigne de la capitale, il ne sera pas pour cela moins sanglant. Notre armée, dont les cadres sont maintenant au complet, se compose de 60,000 hommes et de 150 pièces de canon, non compris le corps de Dwernicki. Elle est ainsi fraîche et bien reposée, et l'armée qu'elle va combattre, déjà démoralisée et en campagne depuis trois mois, est épuisée par les maladies et la disette. De notre côté, tous les cœurs sont enflammés de l'enthousiasme de la liberté et du désir des combats. Chaque jour voit s'augmenter la désertion dans les rangs ennemis ; il ne s'en passe point où plusieurs soldats russes ne se présentent à nos avant-postes avec armes et bagages. Au reste, Varsovie se prépare à la plus opiniâtre résistance. Le gouverneur Krukowiecki et tous les habitans sont résolus de s'ensevelir sous ses ruines, plutôt que de permettre à l'ennemi d'y pénétrer. Les rues principales sont coupées par des barricades, auxquelles on a laissé des embrasures pour y placer du canon. Des mines ont été creusées de distance en distance ; le feu y sera mis aussitôt que l'ennemi s'en approchera. Des barrières ferment l'entrée des maisons particulières. En un mot, Varsovie renouvellera l'exemple de Saragossa. Dwernicki poursuit sa victoire ; il doit déjà avoir pénétré dans la Volhynie.

La Gazette d'état de Berlin donne des nouvelles de Varsovie du 28 qui n'ont rien d'important.

Le Mercure de Varsovie s'exprime ainsi sur les négociations entre la Pologne et la Russie : « On ne peut s'étonner assez de la légèreté avec laquelle des bruits de négociations ont été répandus et de la simplicité de ceux qui les ont accueillis. Quel accommodement est possible entre l'autocrate détrôné et le peuple qui l'a déclaré déchu de sa couronne, maintenant surtout que l'un et l'autre ont sur pied de puissantes armées prêtes à défendre leur cause, et que, pour l'un comme pour l'autre, la condition sine qua non est le désistement de ses prétentions. Quelle nécessité pour l'empereur de Russie d'entrer en accommodement ? L'armée de Diébitsch est-elle anéantie ? sa retraite est-elle coupée ? La capitale de l'empire russe est-elle menacée ? Et quand nous aurons triomphé de Diébitsch, ne peut-il se retirer sans entrer en négociation ? Quelles conditions nous offrirait-il ? celle du statu quo de la Pologne avant la révolution ? pourrions-nous les accepter ? En ce qui nous concerne, nous ne voyons pas le but d'une conciliation.

Pour qui a un esprit sain, il est impossible d'espérer que le czar, s'il n'est complètement défait, reconnaisse notre indépendance et nous restitue les provinces dont la Russie s'est emparée. N'est-ce pas pour ces motifs que nous avons pris les armes ? et pouvions-nous les déposer si nous n'avons atteint ce but ? Des négociations, l'espérance d'un arrangement et les retards qui en ont été la conséquence, nous ont conduits déjà une fois au bord d'un abîme dans lequel nous avons failli être précipités. Que cet exemple ne soit pas perdu pour nous ! Qui pourrait, dans les circonstances présentes, entrer en négociation ? le généralissime, s'il a remporté une victoire, dicté des conditions ; il ne peut pas décider du sort d'un peuple par la voie d'une négociation. A la diète seule appartient le droit de traiter ; mais est-elle aujourd'hui assez au complet pour prononcer dans une question d'une si haute importance pour nous, un jugement de vie ou de mort ? Les parlementaires envoyés par l'une des parties belligérantes à l'autre, le sont dans un autre but que celui d'un accommodement, et ne doivent plus fixer l'attention. Le tems est venu de nous bien persuader que notre cause ne peut être terminée autrement que par les armes.

PARIS, 7 AVRIL 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La hausse a continué à la bourse d'aujourd'hui. A Londres il y a eu également un mouvement de faveur sur les assurances de paix reçues de Paris, assurances toujours un peu vagues, comme on sait. Le revenu du trimestre dans la Grande-Bretagne, qu'on avait calculé, dit le Courier, devoir être inférieur de 800,000 liv. à celui de 1830, par suite de la réduction sur certains droits, n'avait cependant eu moins que la moitié de cette somme. La douane et l'excise ont surtout offert une notable augmentation de produits. Les revenus de l'Irlande étaient bien rentrés. Les dernières nouvelles de cette île étaient bonnes.

— La Gazette de St-Petersbourg, du 7 mars, contient dans un supplément extraordinaire un rapport du général Diébitsch sur les événements de la bataille de Varsovie et de la retraite qui l'a suivie. Les mensonges officiels de ce rapport trahissent le désappointement du feld-maréchal, qui est contraint d'avouer que les Polonais sont loin d'être battus.

— Le bruit court que, d'après des dépêches venues par voie très-rapide, on sait la destitution du général Diébitsch et son remplacement par un chef dont la mission paraît être plus pacifique. Nous doutons de cette nouvelle.

— En Belgique, tous les esprits sont occupés du procès des Orangistes et des excès commis dans quelques villes contre les hommes soupçonnés de prêter la main à une restauration des Nassau.

— Il n'est point vrai que la bande de Diot soit détruite et ce chef tué.

— Les désertions d'Allemands continuent toujours sur notre frontière du Rhin.

— La chambre des pairs a entendu aujourd'hui deux rapports. C'est lundi que commence le procès des ministres contumaces.

Nous avons reçu ce matin les nouvelles suivantes :

M. de Talleyrand vient d'annoncer à son gouvernement qu'il venait d'être signé à Londres un nouveau protocole, en vertu duquel le grand-duché de Luxembourg est décidément reconnu comme appartenant à la souveraineté du roi de Hollande, et le duché de Limbourg comme faisant partie de la Belgique.

Il est reconnu, aux termes du même protocole, que les troupes de la confédération germanique pourront occuper immédiatement le grand-duché, et que la remise du pays de Limbourg doit être faite incessamment au gouvernement belge.

— Le journal anglais le Sun, du 4 avril, arrivé ce soir par voie extraordinaire, annonce, d'après des nouvelles arrivées des Barbades, qu'une insurrection sérieuse a éclaté dans les premiers jours de février parmi les esclaves de l'île de la Martinique.

Le gouverneur a publié la proclamation suivante :

Habitans de la Martinique,

Des événemens à jamais déplorables ont frappé de consternation la population de St-Pierre. Déjà plusieurs des infâmes auteurs de cette tentative diabolique ont reçu le juste châtimement de leurs crimes. D'autres sont dans les mains des autorités, qui sauront par des exemples de bonne et prompt justice prévenir le retour de semblables outrages. La bravoure des milices blanche et de couleur, de la gendarmerie, des troupes de ligne et de la marine française, ont sauvé la Martinique. Le gouverneur se plat à leur témoigner ses remerciemens.

Donné à l'hôtel du gouvernement, St-Pierre, le 10 février 1831.

DUPOTET.

L'ordonnance qui suit a été pareillement publiée :

Nous, gouverneur de la Martinique, nous référant à l'ordonnance royale du 9 février 1827 ;

Considérant qu'un grand nombre d'esclaves armés en état de rébellion a, dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, occasionné des incendies dans la ville et la banlieue de St-Pierre, et résisté à la force armée ; après avoir pris l'avis du conseil de défense constitué, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance ci-dessus relatée, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° La colonie de la Martinique est en état de siège ;

2° Des commissions militaires seront immédiatement organisées partout où elles seront nécessaires pour juger les individus saisis les armes à la main, ou qui seront reconnus soit complices, soit instigateurs de la révolte.

Donné à l'hôtel du gouvernement, St-Pierre, le 10 février 1831.

Une lettre de St-Pierre, en date du lendemain 11 février, ajoute :

Dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, des incendies ont éclaté dans plusieurs endroits. En quelques heures, onze maisons de la banlieue sont devenues la proie des flammes. Les mêmes tentatives ont été faites par les incendiaires dans la ville ; mais au moyen de prompts secours plusieurs maisons ont été sauvées d'une entière destruction ; d'autres ont peu souffert.

Les troupes de ligne et la milice, les matelots de la marine royale, ceux du commerce, et la gendarmerie, se sont aussitôt rendus sur les lieux. Les esclaves révoltés qui avaient des armes ont résisté avec opiniâtreté et blessé plusieurs hommes ; cependant ils n'ont pas tardé à être dispersés. Un grand nombre a été tué dans l'action, d'autres ont été arrêtés ayant encore des armes ou des torches à la main. Les mesures les plus énergiques sont prises pour se saisir des criminels. Les milices et les troupes de ligne exercent sur tous les points une active surveillance. Le gouvernement espère que la colonie n'aura pas de grands dommages à déplorer. On a joint aux mesures préventives les exemples d'un prompt châtiment.

L'avis suivant a été publié par les autorités de la Creuse :
 Avis pour les ouvriers. — C'est dans ce moment que les nombreux ouvriers de la Creuse se disposent à partir pour exercer leur industrie dans les départemens du royaume. Aucune disposition légale n'autoriserait l'administration à leur refuser les passe-ports nécessaires pour se rendre là où ils croient pouvoir trouver des moyens d'existence ; mais, informée que des travaux projetés dans la capitale ne suffiront pas cette année aux besoins de la population parisienne, c'est un important service à leur rendre que de les en prévenir, en les engageant à prendre toute autre direction. Cet avis est tout entier dans leur intérêt : privés de travail, ils se trouveraient exposés à tous les besoins sans avoir la ressource de pouvoir se placer avantageusement aux environs de Paris après l'ouverture de la campagne.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSERT, vice-président.)
 Fin de la séance du 6 avril.

L'amendement de M. de Mosbourg est mis aux voix, appuyé par la gauche et rejeté.

M. de Podenas propose de remplacer l'art. 1^{er} de la commission par la rédaction suivante :

« La perception des impôts directs autorisés provisoirement par les art. 1 et 2 de la loi du 12 décembre 1830, pour les quatre premiers douzièmes de l'année 1831, continuera d'être faite pour les trois douzièmes suivans. Il sera en outre payé au 1^{er} mai prochain, par chaque contribuable, à titre d'avance, un douzième du montant total de ses contributions directes, à imputer sur le dernier mois de l'exercice de 1831.

Cet amendement n'est pas adopté.

M. Tabaut-Linetière propose de substituer au paragraphe 1^{er} de l'art. 1^{er} la rédaction suivante :

« A dater du 1^{er} janvier 1831, une retenue annuelle de 10 millions sera faite, au profit du trésor, sur les traitemens, salaires, remises et pensions payés par l'Etat. Il sera ajouté temporairement, et pour l'année 1831, 24 cent. au principal de la contribution foncière.

La retenue de 10 millions et les 24 centimes extraordinaires sont établis pour une année seulement.

M. Paizhans : Tout en approuvant l'intention de l'honorable préopinant, je combats son amendement. D'après des calculs auxquels je me suis livré, il m'a paru que l'on pouvait obtenir, des retenues à faire sur les traitemens des fonctionnaires, bien plus de 10 millions. (Rumeur aux centres.) La masse impossible à cet égard est de 250 millions. La retenue de 10 millions ne serait donc que de 4 pour 100, retenue qui n'est nullement en proportion avec celle que subissent les revenus des propriétés foncières. Pour remplir le but que se propose M. Tabaut-Linetière, j'aurai l'honneur de proposer à la chambre d'intercaler entre les art. 3 et 7 un article ainsi conçu :

« Sur les traitemens, salaires, remises et pensions alloués aux fonctionnaires et employés publics, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, il sera fait, à compter de la promulgation de la présente loi, une retenue dans les proportions de 1, 5, 10, 15 ou 20 pour cent ; celles de ces retenues qui seront exercées sur les traitemens, salaires, remises ou pensions, seront fixées par une ordonnance royale qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Seront exceptés de la retenue, la solde des sous-officiers et soldats, de retraite, la solde et les pensions des employés inférieurs du service actif des douanes, les pensions à titre de secours et les salaires qui se paient à titre de secours.

M. Demarçay demande que, dans la rédaction de M. Tabaut, on supprime les 24 cent. qu'il propose d'ajouter au principal de la contribution foncière.

M. Humann, rapporteur : Je concevais que l'on proposât des réductions sur les traitemens de tel ou tel fonctionnaire ; mais une mesure de ce genre, à l'égard de tous les traitemens, ne me paraît point bonne ; d'ailleurs, des traitemens ont déjà été réduits autant qu'ils peuvent l'être ; la commission du budget pourrait seule examiner ce qui pourrait être réduit : si donc on insistait sur la proposition, je demanderais, du moins, qu'elle fût renvoyée à la commission du budget.

M. Salvette : Si l'on renvoie la question à la discussion du budget, il en résultera que les fonctionnaires, qui déjà ont touché 4 mois de leurs traitemens ou pensions sur 1830, en auront touché 8 ou 9 mois. L'amendement qu'a proposé M. Molin est accompagné d'un tarif qui me semble tout-à-fait satisfaisant, et, par cette raison, je désirerais que M. Tabaut-Linetière se joignît à la rédaction de M. Molin.

M. de Montalivet, ministre de l'instruction publique : Je puis attester à la chambre que, dans l'administration que le roi avait d'abord daigné me confier, plusieurs traitemens ont été resserrés dans les plus étroites limites : les réduire encore serait tout-à-fait inéquitable. Par cette raison, je pense avec M. le rapporteur que la commission du budget serait plus apte à décider cette question.

M. de Vatimesnil demande le renvoi de tous les amendemens à la commission.

M. Demarçay appuie cette proposition.

M. Dumeylet le combat et demande que la priorité soit donnée à l'amendement de M. Molin sur celui de M. Tabaut-Linetière.

M. Humann, rapporteur : Je crois qu'il y aurait plus d'avantage à renvoyer l'examen des amendemens proposés sur les réductions à faire subir aux fonctionnaires publics, à renvoyer, dis-je, cet examen à la commission des crédits éventuels. (Non ! non !)

M. Salvette : La retenue proposée ne peut être considérée comme une ressource éventuelle ; ce doit être une ressource actuelle. J'appuie le renvoi à la commission des contributions extraordinaires. (Appuyé ! appuyé !)

M. le président met aux voix ce renvoi ; il est prononcé.

M. le président : Restent maintenant les amendemens sur le paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

M. Baillot a la parole pour le développement d'une disposition qu'il propose d'ajouter à l'article 1^{er} de la commission, après les mots : « Au principal de la contribution foncière. »

Cette disposition est ainsi conçue : « Ces 30 centimes, sans rien préjuger pour l'avenir, seront à la charge du propriétaire, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les baux, et quelles que soient les prévisions résultantes de ces stipulations.

« Les fermiers qui, par baux, sont chargés, indépendamment du prix de leurs fermages, de payer la contribution foncière, acquitteront de même l'impôt extraordinaire, et ils donneront pour comptant, dans le paiement dudit prix de leurs fermages, les sommes qu'ils justifieront avoir ainsi comptées en acquit de 30 centimes. »

M. Enouf développe un amendement analogue à celui de M. Baillot.

MM. Tronchon et d'Argenson appuient l'amendement de M. Baillot.

M. le général Lafayette : J'avais demandé la parole pour soutenir l'amendement de M. Baillot, et m'unir aux excellentes observations qui vous ont été faites par mes honorables amis, MM. d'Argenson et Tronchon ; mais, d'après l'impatience que la chambre témoigne d'aller aux voix, je me bornerai à déclarer ici que je partage entièrement leur opinion et que j'appuie de toutes mes forces cet amendement en faveur des fermiers.

L'amendement de M. Baillot est mis aux voix et rejeté ; celui de M. Enouf, étant tout-à-fait analogue, n'est pas mis aux voix.

M. le président : Il ne reste plus que quatre amendemens sur le paragraphe 2. (On rit.)

MM. les députés quittent leurs places.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 7 avril.

A 1 heure moins 1/4 M. Dupin aîné est au fauteuil. Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

A 1 heure 1/2 il n'y a qu'une cinquantaine de membres dans la salle. Les bancs du centre droit sont presque vides.

Plusieurs députés demandent l'appel nominal.

M. Jars, l'un des secrétaires fait l'appel nominal. M. de Gaujal arrive au milieu de cet appel. Les membres de la gauche lui crient : Allons donc ! arrivez donc !

A 2 heures l'appel nominal est terminé.

M. le président : Les noms des absens seront insérés au *Moniteur*. Quelques voix au centre droit. Pourquoi donc cela ? (Assez longue agitation.)

M. le président : L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet relatif aux contributions ordinaires.

M. le rapporteur : Vous avez renvoyé hier à la commission les amendemens proposés sur le § 2 de l'art. 1^{er}, et relatifs à une réduction à opérer sur les traitemens des fonctionnaires. La commission vous propose un article qui serait placé après l'art. 6 et réduirait les traitemens supérieurs à 1,000 f., savoir : Ceux de 1,000 à 1,500 f. de 2 p. 0/0 ; ceux de 1,500 à 2,000 f. de 3 p. 0/0 ; ceux de 2,000 à 2,500 f. de 4 p. 0/0 et ainsi de suite jusqu'à ceux de 25,000 f. et au-dessus, qui seraient réduits de 25 p. 0/0. Cette réduction devrait porter aussi sur les traitemens des agens diplomatiques que la loi de 1816 en avait exceptés.

M. le président : L'examen de cette proposition de la commission viendra après l'art. 6. Il n'y a dès-lors plus d'amendemens sur le 1^{er} ni sur le 2^e § de l'art. 1^{er}. Plusieurs amendemens sont proposés sur le § 3. Je relis l'art. 1^{er} dans son ensemble : Il sera ajouté temporairement et pour l'année 1831 seulement, trente centimes au principal de la contribution foncière.

Ces trente centimes seront payés par le propriétaire, partout où les contributions ordinaires n'ont pas été mises par stipulation expresse à la charge du fermier, colon ou métayer. Dans ce dernier cas, cet accroissement de contributions sera nonobstant toute stipulation contraire, par moitié à la charge des propriétaires et à celle des fermiers. Le paiement en sera fait en entier, directement comme pour les contributions ordinaires, par les fermiers qui donneront pour comptant, dans le paiement du prix de leurs baux, la moitié des sommes qu'ils justifieront avoir payées pour l'acquit des trente centimes.

Les frais de la contribution temporaire sont fixés pour les percepteurs au quart, et pour les receveurs à moitié du taux déterminé pour les contributions ordinaires.

M. le général Bonnemains propose de substituer au § 3 de la commission, la rédaction suivante : « Il ne sera alloué aucunes remises aux percepteurs ni aux receveurs particuliers et généraux des finances pour le recouvrement de la contribution temporaire. »

M. Salvette propose pour ce § 3, une rédaction ainsi conçue : « Les frais de la contribution temporaire sont fixés pour les percepteurs au quart du taux déterminé par les contributions ordinaires ; il ne sera alloué aucuns frais aux receveurs. »

La chambre décide que la priorité sera donnée à l'amendement de M. Salvette. Cet amendement est mis aux voix et adopté.

M. le président se dispose à mettre aux voix l'art. 1^{er} dans son ensemble.

M. de Clarac demande la parole ; il développe longuement sur le § 1^{er}, un amendement qui est rejeté. MM. de Clarac et Bizien du Lézard se sont seuls levés pour.

L'art. 1^{er} est mis aux voix dans son ensemble et adopté.

M. de Martignac entre dans la salle, et devient aussitôt l'objet de l'attention générale. L'honorable membre porte encore sur sa figure quelques traces d'une maladie récente. Il est accueilli avec empressement par un grand nombre de membres ; il reprend sa place ordinaire au centre droit sur la lisière voisine du centre gauche.

Art. 2 du projet de la commission : Les contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, sont fixés, pour 1831, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière et mobilière est fixé aux sommes portées dans les états n^{os} 1 et 2.

M. Lepelletier-d'Aulnay présente sur cet article quelques observations, mais sans indiquer aucun amendement.

L'art. 2 est adopté.

M. de Montsaunin propose une disposition additionnelle ainsi conçue : « Les majorats et remplois de dotation institués ou convertis en rentes ou en actions de banque immobilisées, seront comme immeubles, assujétis à une contribution proportionnelle.

M. de Gaujal, modifiant cette disposition additionnelle, propose d'y ajouter : « Cette contribution diminuera d'autant la contribution foncière extraordinaire. »

M. de Montsaunin développe son amendement.

M. Pelet combat cet amendement, qui est mis aux voix, appuyé par la gauche et repoussé par le centre droit.

M. le président : L'article additionnel est adopté. (Réclamation au centre gauche.)

M. le président : Tout le monde n'a pas voté, mais parmi ceux qui se sont levés, il y en a eu plus pour que contre l'article.

L'amendement de M. de Gaujal est rejeté.

La disposition additionnelle de M. de Montsaunin devient l'article 3.

Art. 4. (précédemment le 3^e) Le recouvrement des contributions directes continuera à s'opérer provisoirement sur les rôles de 1830 jusqu'à l'émission des rôles de 1831, mais il ne pourra être perçu sans une nouvelle loi, au-delà des 7 douzièmes de ces derniers rôles, y compris les 4 douzièmes dont la perception provisoire a déjà été autorisée par la loi du 12 décembre dernier.

M. Pelet propose d'accorder 8 douzièmes au lieu de 7 douzièmes. Messieurs, dit-il, cette allocation est indispensable, car avec 7 douzièmes il serait impossible d'arriver jusqu'au moment où la nouvelle chambre pourra régulièrement voter le budget.

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

L'art. 4 est adopté dans son ensemble.

M. Bizien du Lézard propose un art. 5 ainsi conçu : « Les droits rétributions ou contributions quelconques établis au profit de l'Université sont et demeurent à jamais supprimés, comme contraire à l'article 69 de la Charte constitutionnelle, qui abolit le monopole universitaire et accorde la pleine et entière liberté de l'enseignement à tout citoyen français. »

M. Bizien du Lézard monte à la tribune, au milieu des rires de l'assemblée, pour revenir devant la chambre sur le sujet habituel de ses petits discours. Il exprime l'espoir que l'Université ne viendra plus désormais avec ses diplômés s'interposer entre les généra-

lions nouvelles et la liberté.

M. le président : Cet amendement est-il appuyé ? (Non ! non !)

M. Bizien du Lézard fait à M. de Clarac, son voisin, un geste suppliant qui est en même un geste de reproche.

M. de Clarac s'abstient d'élever la voix.

M. de Tracy : Moi j'appuie l'amendement. (Marques de contentement sur la physionomie de M. Bizien du Lézard.)

L'amendement est mis aux voix, appuyé par une dizaine de membres de la gauche et rejeté.

Art. 5 de la commission : Les conseils-généraux de départemens et les conseils d'arrondissement seront convoqués après la promulgation de la présente loi, pour procéder à la répartition des contributions foncière et mobilière de 1831.

Les conseils municipaux tiendront leur session annuelle à l'époque ordinaire, pour dresser les budgets communaux de 1832.

M. le président : Plusieurs amendemens sont proposés sur cet article ; je dois tout d'abord donner connaissance à la chambre d'une lettre adressée au président.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Blin de Beaudon, qui demande un congé motivé sur la mort d'un de ses enfans. — Accordé.

M. Dumeylet a la parole pour proposer une rédaction ainsi conçue : « Les conseils-généraux de département seront convoqués après la promulgation de la présente loi, pour procéder à la répartition des contributions foncière et mobilière.

« Ils régleront en même tems les budgets de leurs recettes et dépenses, ainsi que la quotité des centimes extraordinaires d'utilité départementale et du cadastre qu'ils sont autorisés à voter d'après les lois existantes.

« Les conseils d'arrondissement seront convoqués après la session des conseils-généraux, pour faire la répartition des contributions foncière et mobilière entre les communes de l'arrondissement. »

M. d'Argout, ministre des travaux publics, et Lepelletier-d'Aulnay présentent de courtes observations critiques sur la rédaction de M. Dumeylet.

M. Pelet : Je demande la permission de faire observer que cet embarras de rédaction que rencontre la chambre, tient à ce qu'il y a pour la première fois, on a voulu faire par une loi ce qui est du domaine exclusif des ordonnances royales. Ce que contient le § 1^{er} de l'article est de droit, est inutile à dire ; je demande, en conséquence, la suppression de l'article.

M. Duvergier de Hauranne demande que l'art. 5 se compose du § 1^{er} du projet et du § 2 de M. Dumeylet.

La chambre adopte l'art. 5 dans ces termes :

Les conseils-généraux de département et les conseils d'arrondissement seront convoqués après la promulgation de la présente loi pour procéder à la répartition des contributions foncière et mobilière de 1831.

Les conseils-généraux régleront en même tems les budgets de leurs recettes et dépenses, ainsi que la quotité des centimes extraordinaires d'utilité départementale et du cadastre qu'ils sont autorisés à voter d'après les lois existantes.

Les conseils municipaux tiendront leur session annuelle à l'époque ordinaire pour dresser les budgets communaux de 1832.

M. de Rambuteau propose à cet art. 5 une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Seront perçus les centimes additionnels légalement autorisés pour le service des départemens et des communes, et destinés aux besoins de l'exercice 1831 par des votes spéciaux qui ont été établis sur le principal des contributions directes de 1830. La perception de ces centimes sera définitive et ne pourra donner lieu à aucun décompte lors de la confection des rôles généraux de 1831. » — Adopté.

Art. 6. Dans les villes qui ne peuvent plus prélever sur la portion de contribution personnelle et mobilière qui leur avaient été précédemment autorisées à ne point répartir entre les contribuables, il sera fait immédiatement un rôle provisoire d'après le contingent intégral en principal et centimes additionnels fixé pour ces deux contributions en 1830. Les à-comptes payés pour 1831 sur les rôles de 1830, seront margés sur le rôle

de 1831.

Art. 7. Dans les villes qui ne peuvent plus prélever sur la portion de contribution personnelle et mobilière qui leur avaient été précédemment autorisées à ne point répartir entre les contribuables, il sera fait immédiatement un rôle provisoire d'après le contingent intégral en principal et centimes additionnels fixé pour ces deux contributions en 1830. Les à-comptes payés pour 1831 sur les rôles de 1830, seront margés sur le rôle

de 1831.

Art. 8. Dans les villes qui ne peuvent plus prélever sur la portion de contribution personnelle et mobilière qui leur avaient été précédemment autorisées à ne point répartir entre les contribuables, il sera fait immédiatement un rôle provisoire d'après le contingent intégral en principal et centimes additionnels fixé pour ces deux contributions en 1830. Les à-comptes payés pour 1831 sur les rôles de 1830, seront margés sur le rôle

de 1831.

Art. 9. Dans les villes qui ne peuvent plus prélever sur la portion de contribution personnelle et mobilière qui leur avaient été précédemment autorisées à ne point répartir entre les contribuables, il sera fait immédiatement un rôle provisoire d'après le contingent intégral en principal et centimes additionnels fixé pour ces deux contributions en 1830. Les à-comptes payés pour 1831 sur les rôles de 1830, seront margés sur le rôle

de 1831.

provisoire, sauf règlement au rôle définitif de 1831. Les frais d'avertissemens sont ajoutés au rôle. — Adopté.
 Art. 7. Les impôts indirects, maintenus par la loi du 12 décembre 1830 jusqu'au 1^{er} mai 1831, continueront d'être perçus jusqu'au 1^{er} septembre prochain, avec les exceptions contenues dans les art. 3, 4 et 5 de ladite loi. — Adopté.

M. le président : Ici se place l'article proposé au commencement de la séance par M. le rapporteur, et ainsi conçu :
 « A compter du 1^{er} mai jusqu'au 31 décembre 1831, les traitemens, appointemens, salaires des fonctionnaires publics seront assujétis à une retenue proportionnelle conformément au tarif ci-annexé, savoir : Pour les traitemens de 1,000 à 1,500 fr., 3 p. 0/0 ; pour les traitemens de 1,500 à 2,000 fr., 3 p. 0/0 ; pour les traitemens de 2,000 à 2,500 fr., 4 p. 0/0 ; et ainsi de suite jusqu'aux traitemens de 25,000 f. et au-dessus, qui seront assujétis à une réduction de 25 p. 0/0.
 M. Gillon demande la parole. Il appuie l'amendement qui a été proposé par M. Molin, et consistant à opérer une retenue de 10 millions sur l'ensemble des traitemens des fonctionnaires ; il voudrait que l'on établît plus d'égalité entre les traitemens des magistrats et ceux des employés des finances : il y a, dit-il, des localités où un directeur des contributions reçoit autant que tout un tribunal de première instance.

M. Paixhaus reproduit ici l'article qu'il a présenté hier, et qui est ainsi conçu : « Sur les traitemens, salaires, remises et pensions, alloués aux fonctionnaires et employés publics, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, il sera fait, à compter de la promulgation de la présente loi, une retenue dans les proportions de 1, 5, 10, 15 ou 20 p. 0/0 ; celles de ces retenues qui seront exercées sur les traitemens, salaires, remises ou pensions, seront fixées par une ordonnance royale qui sera insérée au bulletin des lois.

« Seront exceptés de la retenue la solde des sous-officiers et soldats, la solde et les pensions des employés inférieurs du service actif des douanes, les pensions à titre de secours, et les salaires qui se payent par jour. »

M. le garde-des-sceaux : Je crois devoir présenter une observation relative aux fonctionnaires de la justice ; la plupart sont très-faiblement rétribués ; il est impossible de les réduire.

M. Salverte : Il serait facile à chaque ministère de venir ainsi justifier son budget particulier. A quoi correspond la retenue proposée sur les fonctionnaires ? à la charge extraordinaire que l'on fait peser sur la propriété foncière, et encore sont-ils très-favorablement traités puisque la retenue ne porte que sur les traitemens ou appointemens au-dessus de 1,000 fr. ; par cette raison, j'appuie l'article de la commission.

M. le maréchal Soult : Si j'ai bien compris l'article de la commission, il s'appliquerait aussi à l'armée ; il pourrait porter sur les retraites et les pensions de l'armée ainsi que sur la Légion d'Honneur. L'armée sans doute est prête à tous les sacrifices, et elle n'oubliera point le tems où elle recevait 8 fr. par mois dans tous les grades ; mais pour les derniers grades, il est évident que la mesure proposée serait désastreuse. Ainsi les capitaines n'ont que 2,000 fr. Au moment de se préparer pour une campagne possible, ils ont des charges considérables ; diminuer leurs faibles ressources ne serait pas juste, ne serait pas même français, je puis le dire, dans les circonstances où nous sommes. Je demande que la chambre s'explique relativement à l'armée.

Il est 4 heures 1/2.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Fin de l'audience du 6 avril.

Trelat, ancien président de la société des amis du peuple, se lève. Interrogé sur ses rapports avec Sambuc, il répond qu'ils ont été ceux d'un médecin avec son malade.

M. Sambuc, dit-il, est un homme qu'on éprouve le besoin de reconnaître après l'avoir vu ; lorsqu'il s'est présenté chez moi, c'était à l'époque des grands évènements, et il est naturel que nous en ayons causé et beaucoup causé. Nous avons parlé des associations d'Allemagne, et de cette société des amis du peuple, émanation de la révolution de juillet, qui devait être si fertile en institutions libérales et généreuses, et qui jusqu'ici a été si stérile.

A M. Trelat, dont la plupart des réponses ont été accueillies avec un murmure flatteur, succède M. Cavaignac, ex-lieutenant de l'artillerie de la garde nationale.

D. L'accusation a parlé de l'influence que vous exercez sur votre batterie et de vos démarches pour écarter du commandement une notabilité militaire que l'on proposait : pouvez-vous donner quelques explications sur ce point ? — R. C'est à mon influence que l'accusation a voulu attribuer l'admission dans ma batterie des amis du peuple ; mais alors je n'étais que maréchal des logis, et l'on sait quelle influence peut donner un tel grade. Si les amis du peuple ont été admis sans difficulté, c'est qu'ils offraient des garanties et remplissaient les conditions prescrites. Quant à l'éloignement de certaines notabilités militaires, et notamment du général Pernetti, je m'explique. L'artillerie de la garde nationale était sortie des évènements de juillet, auxquelles ces notabilités militaires étaient demeurées étrangères ; or, j'ai cru qu'il fallait leur présenter, comme offrant par leur patriotisme et leur dévouement plus de garanties, des hommes de juillet...
 (On entend des applaudissemens dans la salle.)

M. le président : Huissiers, faites faire silence, et chassez de la salle quiconque troublera l'ordre par des marques d'approbation ou d'improbation.

M. Cavaignac (s'adressant au public) : Je prie qu'on ne m'interrompe pas.

Le silence se rétablit aussitôt, et M. le président reprend ainsi : N'avez-vous pas dit que si le peuple se portait sur vos pièces pour s'en emparer ; vous les livriez sans résistance ?

L'accusé (avec énergie) : Comme citoyen, comme homme de cœur, je proteste contre cette odieuse imputation, je la repousse de toutes mes forces. Je n'ai point eu les entretiens secrets dont on veut me faire un crime. Il est possible que j'aie causé avec mes camarades à voix basse, mais je ne me suis pas caché. Il est faux, aussi que j'aie fait la moindre différence entre les hommes de ma batterie, à raison de leur opinion politique : tous devaient être et ont été traités avec une parfaite égalité.

D. N'avez-vous pas distribué des cartouches à quelques artilleurs ? — Oui, Monsieur ; mais je les ai distribués indistinctement à tous ceux qui étaient présents, en plein corps de garde, et sur une table d'écarté ; les uns dormaient, ou les ai laissés dormir, d'autres jouaient, on a interrompu leur jeu pour leur en donner ; en un mot, tous en ont reçu, excepté ceux qui en avaient déjà.

D. Un témoin déclare vous avoir entendu répéter ce propos : Quand on n'est pas content d'un roi, on s'en débarrasse. — R.

J'ignore si je l'ai tenu ; mais dans tous les cas les évènements de juillet ne sont que l'application de ce principe. (Sensation.)

M. le président : Avez-vous été sous une arche du pont des Arts le 22 décembre.

M. Cavaignac (souriant) : Il est difficile de répondre à une absurdité... Quand il nous était si facile de trouver un lieu pour nous réunir, comment croire que nous ayons choisi l'arche d'un pont. C'est du mélodrame ! (On rit.) Du reste, nous avons fait mesurer la hauteur de l'eau à cette époque, et elle couvrait plus de la moitié de l'arche.

M. Guinard, auquel M. le président adresse à-peu-près les mêmes questions, y fait aussi les mêmes réponses.

Il est 5 heures 1/2, l'audience est levée et remise à demain 10 heures précises du matin.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Audience du 7 avril.)

Suite de l'accusation du complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.

L'audience est reprise à 10 heures en présence d'un auditoire aussi nombreux qu'hier. M. le président continue l'interrogatoire des accusés.

Dixième accusé, M. Chauvin. — D. Vous étiez dans l'artillerie de la garde nationale ? — R. J'étais lieutenant dans la seconde batterie. — D. Mardi et mercredi 21 et 22 décembre, n'étiez-vous pas de garde au Louvre ? — R. Je n'étais pas de garde, mais je suis resté au poste. — D. N'avez-vous pas été le mercredi, à dix heures du soir, au Luxembourg, et n'y avez-vous pas parlé au colonel Feitshamel ? — R. Le colonel Feitshamel n'a pas dit dans sa déposition qu'il m'eût parlé à moi Chauvin, ni même à un officier de l'artillerie de la garde nationale. Il a dit : c'est un grand blond, très-maigre, et vous voyez que je suis gros et brun. (On rit.) — D. On a remarqué qu'à votre retour au Louvre vous avez eu de fréquentes conférences avec des gens du peuple ? — R. J'ai pu avoir des conférences avec beaucoup de monde, avec ces gens que vous appelez des gens du peuple, car pour moi tout le monde est peuple. Je crois que ces personnes dont on parle étaient des canonniers qui n'étaient pas commandés, et venaient me demander s'ils devaient se mettre en uniforme. — D. Mais on dit des gens du peuple, des gens mal vêtus ? — R. Rien ne ressemble plus à un homme du peuple qu'un canonnier en bourgeois. — D. Mais on parle de marchands d'eau-de-vie ? — R. J'ai dû parler à des marchands d'eau-de-vie si j'ai eu besoin d'un petit pain ou d'un verre d'eau-de-vie. — D. Un autre témoin a fait une déposition plus précise, il a dit que vers deux heures un homme est venu vous demander à travers la grille du poste et vous a dit : Nous comptons sur vous, nous avons travaillé pour vous toute la nuit ; êtes-vous prêt ? un tel est-il là ? — R. Je me rappelle que quelqu'un est venu me parler en effet à travers la grille du poste, et m'a demandé si son frère, canonnier dans la batterie, était là.

Onzième accusé, M. Guillet, adjudant instructeur dans l'artillerie de la garde nationale. — D. Le mardi 21, n'étiez-vous pas au Louvre ? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas parlé alors au capitaine de la quatrième batterie, et que lui avez-vous dit ? — R. En ma qualité d'adjudant j'allais tous les jours chez M. le général en chef à l'ordre, et je le rapportais au général commandant l'artillerie ; en traversant les groupes j'avais entendu des propos ; revenu au Louvre, j'allai au capitaine Olivier, et je lui dit : Mon capitaine, on veut prendre vos pièces. Voilà tout. — D. Vous savez que le capitaine Olivier avait fait d'abord une déposition beaucoup plus grave. Ainsi vous lui auriez dit : Capitaine, si on voulait prendre vos pièces, que feriez-vous ? Il vous répondit : Je ne les rendrais pas, ni la garde nationale ni le peuple ne les aurait. Vous auriez ajouté : Qui veut la fin veut les moyens, vous voulez ce que nous voulons, vous devez être avec nous. Il vous aurait répondu : Je ne suis pas plus content de la chambre des pairs et de la chambre des députés, vous n'avez pas besoin de canons pour marcher contre elles. Ceci, comme vous voyez, serait une provocation non agréée à un acte coupable ? — R. J'ai fait au mois de décembre ce que j'ai fait en octobre ; à cette époque j'ai averti le capitaine Olivier de ce que j'avais appris dans les groupes. — D. Il est vrai que plus tard M. le capitaine Olivier a écrit une lettre qui infirme sa première déposition, il sera entendu.

Douzième accusé, M. Pêcheur d'Habainville.

D. Vous étiez dans l'artillerie de la garde nationale ? — R. Oui, Monsieur, dans la seconde batterie. — D. Six semaines avant le procès des ministres, n'avez-vous pas rencontré dans un café près du pont Marie le nommé Vrillon ? — R. Voici ce qui s'est passé. J'étais, en effet, à déjeuner dans un café lorsque M. Vrillon y est venu. Je le connaissais fort peu, et je lisais un journal que je ne pus pas continuer, ce qui me contraria beaucoup. M. Vrillon me parla de l'artillerie dont il faisait partie comme moi. Il me dit que mes deux capitaines MM. Guinard et Cavaignac cherchaient à se faire un parti au milieu de nous, qu'il n'était pas convenable de placer ainsi à la tête des batteries des hommes sans expérience, qu'il valait mieux choisir d'anciens militaires, puis il me recommanda le secret. — D. M. Vrillon a fait une déposition toute opposée à la vôtre. Suivant lui, c'est vous qui auriez dit : Il se forme un complot républicain dans l'artillerie ; si le complot éclatait quel parti prendriez-vous ? Ce fait ainsi expliqué constituerait une provocation à un crime ? — R. J'atteste que c'est M. Vrillon qui m'a parlé et non pas moi ; dans sa déposition, il est dit que je paraissais hésiter ; il est évident que si j'avais fait une proposition je n'aurais pas paru hésiter. — D. Le 19 décembre vous avez distribué des cartouches au Louvre ? — R. C'est vrai, j'ai eu beaucoup de cartouches et beaucoup d'armes ; voici comment j'en suis devenu possesseur : le mardi 27 juillet, j'avais vu passer sous mes fenêtres un cadavre porté par quatre ouvriers, je fus transporté de colère, je n'avais chez moi qu'une paire de pistolets de combat, c'est un meuble qu'un jeune homme peut posséder, je pris mes pistolets, le peu de balles que je possédais, et je me battis jusqu'à onze heures du soir ; rentré chez moi, j'arrachai une gouttière en plomb, et je fondis autant de balles que je pus ; je croyais que la lutte serait longue ; je croyais que l'étranger allait envahir la France, et je ne souffrirai jamais que l'étranger entre en France. Le lendemain, mêlé à la foule, je fis une collection de fusils et de cartouches en chassant les gendarmes des postes qu'ils occupaient, voilà comment j'ai eu des cartouches et des armes.

M. le président (interrompant l'accusé) : Je ne doute pas que vous n'avez parfaitement acquis les armes que vous possédez ; mais ce n'est pas sur ce point que je vous interroge : il est question dans l'acte d'accusation d'une distribution de cartouches que vous auriez faite au poste du Louvre. — R. J'ai parfaitement compris la question ; mais j'ai cru nécessaire d'expliquer l'origine des armes que je possédais. — D. Lorsque je vous ai interrogé, il y a

deux jours, vous m'avez dit que ces cartouches étaient des cartouches de chasse. — R. C'est vrai, M. le président. Voici comment les choses se sont passées. J'avais des cartouches de munition ; mais dans l'artillerie nos giberues sont fort petites ; aussi brave qu'un autre, je suis assez jaloux de ma tenue ; ainsi la garniture de ma giberne est dorée, et tout mon équipement est fort soigné. Je ne pouvais donc mettre beaucoup de cartouches dans ma giberne ; j'en achetai au passage du Panorama, en papier glacé, nouées avec une faveur, enfin de fort jolies cartouches. Lorsque je vins au poste, j'entendis des canonniers se plaindre que MM. Guinard et Cavaignac, ayant distribué des cartouches, n'en avaient pas donné à tout le monde ; ces plaintes étaient faites d'un ton amer. On suspectait les intentions des deux hommes que j'aime et que j'estime ; je jetai mes cartouches avec colère sur une table d'écarté, et je dis : Que ceux qui n'en ont pas en prennent. Si j'avais été un conspirateur, aurais-je ainsi livré mes armes : car qu'est-ce que c'est qu'un mauvais mousqueton de deux pieds, sans cartouches ? un véritable manche à balai. Voici comment s'est faite cette distribution ostensible de cartouches.

M. le président : Je suis bien aise que vous ayez donné cette explication : n'ayant pas été arrêté, et n'ayant pu être interrogé, vous n'avez pu la donner encore.

L'accusé : Je suis bien aise que M. le président me fournisse l'occasion de m'expliquer sur ce point. Je n'ai reçu à Paris aucune signification ni mandat. Un jour mon portier m'avertit qu'il était venu trois personnes me demander, et qu'elles n'avaient pas voulu dire leurs noms ; le lendemain, je suis sorti à sept ou huit heures du matin, comme à mon ordinaire. Les trois personnes revinrent sans dire leurs noms, et annonçant qu'elles avaient un mémoire à me présenter. Je répondis : Des personnes qui ne se nomment pas et qui parlent de me présenter un mémoire, moi qui ne dois rien à personne, car je paie tout comptant, ne méritent pas que je les attende ; si j'y suis quand elles viendront, elles me trouveront. Je suis parti pour la campagne, et j'étais à Rouen quand j'ai été averti de l'accusation qui pesait sur moi ; je me suis empressé de venir me constituer prisonnier.

M. le président : Il est bien constant que vous n'avez pas été arrêté, que vous êtes librement constitué prisonnier. Je ne vous fais pas un reproche de n'avoir pas été interrogé : c'est un fait que je constate.

M. l'avocat-général : C'est moi qui ai fait expédier le mandat d'arrêt et le mandat de perquisition ; l'original m'a été répété, ainsi la tentative d'exécution a eu lieu.

L'accusé : Je n'ai rien reçu, j'étais à la campagne ; et moi qu'on présente comme un ennemi déclaré de la garde nationale, je donnai mes armes pour équiper trois gardes nationaux, j'habillai un officier, je lui donnai les épaulettes d'argent, son schako garni d'argent, et l'épée qu'un officier de gendarmerie m'avait rendue dans le mois de juillet ; je suis jeune et pauvre, et j'ai équipé trois gardes nationaux, armé et habillé un officier, et je ne l'ai pas mis dans les journaux comme beaucoup d'autres.

Treizième et quatorzième accusés, Messieurs Lebastard et les deux frères Garnier. Ils ont été arrêtés au moment des troubles de décembre, sur la place du Carrousel, à la tête d'un rassemblement. Ils expliquent ainsi ce fait : venant par le carrefour Bussy, ils virent la garde nationale repousser à la baïonnette un rassemblement ; ils eurent la pensée, et l'annoncèrent hautement, d'aller faire part au général Lafayette de ce qui se passait ; se mettant en chemin pour y aller, ils furent suivis par le rassemblement jusqu'au Carrousel, où d'eux-mêmes ils se présentèrent à la garde nationale qui les arrêta.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7330)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une Maison située à Lyon, rue Thomassin, n° 16, dépendant de la succession de défunt Claude-Nicolas Liénard, décédé épicierrier à Lyon.

Désignation sommaire de la Maison à rendre.

Cette maison, qui est située à Lyon, rue Thomassin, et qui porte sur ladite rue Thomassin le n° 16, est construite en maçonnerie ; sa façade sur la rue est en parpaings appareillés ; elle se compose d'un corps de logis double et d'une cour à l'orient d'icelui ; ce corps de bâtiment comprend caves voûtées, rez-de-chaussée, et quatre étages au-dessus, surmontés de galetas ou faux greniers ;

La façade de cette maison, sur la rue Thomassin, est percée au rez-de-chaussée, de deux arcs de boutique et d'une baie de porte d'allée ; le premier étage est éclairé par trois grandes croisées à la française ; les deuxième, troisième et quatrième étages sont percés chacun de six demi-croisées, le tout avec bandeaux et corniches en pierre de taille ; le front sur la rue est garni de chaînaux et tuyau de descente en fer-blanc, terminé dans sa partie inférieure par un cornet en fonte. Ce bâtiment est couvert en tuiles creuses.

L'allée de cette maison qui est commune avec la dame veuve Fournel, pour la desserte des bâtimens lui appartenant, situés au midi de la cour de la maison Liénard, conduit dans ladite cour, au nord de laquelle est un escalier en pierre, à noyau, conduisant aux différens étages ; au-dessus de cet escalier est celui qui dessert les caves ; au milieu du premier escalier sont des cabinets d'aisance en saillie sur la cour, et pratiqués au-dessus du passage qui y conduit ; ils dépendent de la maison Fournel. Dans l'angle occidental et méridional de ladite cour est une petite construction en saillie sur icelle, formant cabinet d'aisance à chaque étage de la maison Liénard, qui est confinée, à l'orient, par la maison Maupetit ; au midi, par la propriété de la dame veuve Fournel ; à l'occident, par la maison de M. Venet fils, et au nord, par la rue Thomassin.

L'emplacement de ladite maison et cour en dépendant occupe une superficie de 100 mètres carrés.

Cette maison a été estimée par le rapport des experts qui ont procédé à sa vérification, à la somme de vingt-un mille francs, ci. 21,000 fr.

La vente par licitation de la maison dont s'agit est poursuivie à la requête du sieur Claude-François Liénard, rentier, demeurant à Lyon, quai de Boudy, n° 158 ; lequel a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^{re} Jean-Antoine Durand-Fornas, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, rue St-Gôme, n° 8 ;

Contre le sieur Pierre dit Camille Liénard, négociant, demeurant à Lyon, rue Neuve, n° 5 ; lequel a constitué pour son avoué M^{re} Jean-François Pignard, exerçant en cette qualité près le tri-

bunal civil de Lyon, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jean, n° 53 ;

Contre le sieur Claude-Marie Liénard, marchand cirier, demeurant à Lyon, place des Jacobins ; le sieur Claude-Marie Liénard, négociant, demeurant à Lyon, place de la Comédie ; la dame Marie Liénard, épouse, procédant de l'autorité du sieur Louis Poy, commis-voyageur, demeurant à Lyon, quai St-Antoine, n° 27, et ledit sieur Louis Poy, mari de cette dernière, tous lesquels ont constitué pour leur avoué M° Pierre Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en ladite ville, quai de Bondy, n° 163 ;

Et contre le sieur Jacques-Marie Lagrange, voyageur de commerce, demeurant à Lyon, rue du Commerce, maison Prât, n° 20, en qualité de tuteur légal de Claude-Léon et Claude-Prospér Lagrange, ses deux enfans mineurs, issus de son mariage avec défunte Gabrielle-Victoire Liénard, et le sieur Jean-Baptiste dit Victor Lagrange, fils majeur desdits Marie Lagrange et Liénard, étudiant en théologie, demeurant chez son père, lesquels ont constitué pour leur avoué M° François Ducreux, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en ladite ville, rue Tramassac, n° 2 ;

En présence du sieur Pierre dit Camille Liénard, sus-nommé, qualité de subrogé tuteur de Claude-Léon et Claude-Prospér Lagrange, enfans mineurs de Jacques-Marie Lagrange, avec défunte Gabrielle-Victoire Liénard, ayant pour avoué constitué M° Pignard, Claude-Marie Liénard, autre Claude-Marie Liénard, et Marie Liénard, femme Poy, et lesdits Claude-Léon, Claude-Prospér et Jean-Baptiste dit Victor Lagrange ; ces trois derniers par représentation de défunte Gabrielle-Victoire Liénard, leur mère, tous cohéritiers et représentans de droit de défunt Claude-Nicolas Liénard, épiciier-cirier, et de Marie-Clémence Defranc, son épouse, tous deux décédés à Lyon ;

Par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, au palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean ;

En vertu de trois jugemens rendus par ledit tribunal civil de Lyon, les dix juillet, trente-un décembre mil huit cent trente, et vingt-huit janvier mil huit cent trente-un.

Lors de la lecture du cahier des charges, à l'audience, l'adjudication préparatoire a été fixée au trente avril mil huit cent trente-un.

En conséquence, l'adjudication préparatoire de la maison dont s'agit, aura lieu ledit jour, samedi trente avril mil huit cent trente-un, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenant depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, et sur l'enchère de vingt-un mille francs, montant de l'estimation, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

DURAND-FORNAS, avoué.

Nota. S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, soit aux avoués des co-litigants ; soit au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

(7331) VENTE JUDICIAIRE

Des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de Benoît Dutronchy, de son vivant propriétaire, demeurant en la commune de Bully, département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Marie Guillot et d'Antoinette Dutronchy, son épouse, de lui autorisée, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble en la commune de Sourcieux-sur-St-Bel, de Claude Dutronchy, cultivateur, demeurant en la commune de Bully, lesdits Claude et Antoinette Dutronchy, seuls enfans nés du second mariage de Benoît Dutronchy avec Antoinette Michallet, seuls héritiers de droit de cette dernière et co-héritiers de droit, sous bénéfice d'inventaire, avec les ci-dessous nommés, dudit Benoît Dutronchy, leur père ; d'Antoine Sauge, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Savigny, au lieu du Récy, tuteur décerné en remplacement du sieur Jean-Claude Sauge, à Jeanne Dutronchy, seul enfant né du troisième mariage de Benoît Dutronchy avec Jeanne Sauge, unique héritier de cette dernière, et co-héritier de droit dudit Benoît Dutronchy, sous bénéfice d'inventaire ; et de Jean-Marie Rambaud et Marie Dubessy, sa femme, de lui autorisée, cultivateurs, demeurant en la commune de Bully, co-tuteur et tutrice d'Antoinette Dutronchy, fille mineure, née du quatrième mariage dudit Benoît Dutronchy avec ladite Marie Dubessy, et co-héritière, sous bénéfice d'inventaire, de Benoît Dutronchy, son père, tous lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 53.

En présence du sieur Antoine Bédin, propriétaire, demeurant en la commune de Ste-Consoise, subrogé tuteur nommé à ladite Jeanne Dutronchy, mineure, et du sieur Jérôme Granveaux, propriétaire, demeurant à la Tour-de-Salvagny, subrogé tuteur nommé à ladite Antoinette Dutronchy, mineure.

Par-devant M° Cholat, notaire, à la résidence de St-Bel-les-Mines, commis pour la vente par un jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-neuf novembre mil huit cent trente, enregistré en exécution de ce jugement.

Désignation des immeubles.

Ils se composent : premierement, d'un corps de bâtiment composé d'une cuisine au premier étage, une chambre au nord, avec deux caves au-dessous desdites cuisine et chambre, et grenier à rats sur la cuisine, avec une montée d'escalier en pierre pour arriver à la cuisine ; cette partie de bâtiment estimée à la somme de quatre cents fr., ci. 400 f.

Deuxièmement, d'une autre partie du même corps de bâtiment composé d'un cuvier ayant un mauvais plancher et dans lequel est ameuillée une cuve de la teneur d'environ 25 hectolitres, formant une grange dessus et une écurie à côté au matin, avec fenière au-dessus ; cette seconde partie des bâtimens estimée à la somme de trois cent soixante-quinze francs, ci. 375

Troisièmement, d'un jardin de la contenance d'environ 4 ares 50 centiares, estimé à la somme de deux cents fr., ci. 200

Les trois articles ci-dessus sont contigus et sont situés au lieu dit Laval, commune de Bully, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Quatrièmement d'un petit pré situé au-devant des bâtimens et jardin ci-dessus décrits, ledit pré de la contenance d'environ 11 ares, estimé à la somme de cinq cents fr., ci. 500

Cinquièmement, d'un tènement de terre et vigne appelé Gagneux, de la contenance d'environ 58 ares, estimé à la somme de quatorze cents fr., ci. 1,400

Sixièmement, d'un tènement de fonds en terre, vigne et bois de la contenance d'environ 24 ares, estimé à la somme de quatre cents fr., ci. 400

Septièmement, et enfin d'une terre au territoire dit des Ecully, de la contenance d'environ 75 ares, estimée à la somme de douze cents fr., ci. 1,200

Total de l'estimation des immeubles, quatre mille quatre cent soixante-quinze fr., ci. 4,475

Les sommations de bâtimens et fonds ci-dessus décrits, composant

tous les immeubles de la succession de Benoît Dutronchy, sont tous situés sur la commune de Bully, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et seront vendus en cinq lots séparés, savoir :

PREMIER LOT.
Il se compose des bâtimens ci-dessus décrits qui forment l'article premier du dénombrement des immeubles, et du jardin qui forme l'article trois de ce même dénombrement. La mise à prix de ce lot sera de la somme de six cents francs, ci. 600f.

II. e Lot.
Il se compose des bâtimens ci-dessus décrits, qui forment l'article deux du dénombrement des immeubles, et dont fait partie un cuvier dans lequel se trouve ameuillée une cuve de la teneur d'environ 25 hectolitres, et du pré qui forme l'article quatre de ce même dénombrement. La mise à prix de ce deuxième lot sera de la somme de huit cent septante-cinq francs, ci. 875

III. e Lot.
Il se compose du tènement en terre et vigne, appelé Gagneux, qui forme l'article cinq du dénombrement des immeubles, et dont la mise à prix sera de la somme de quatorze cents francs, ci. 1,400

IV. e Lot.
Il se compose du tènement en terre, vigne et bois, appelé Roche-Cattin, qui forme l'article six du dénombrement des immeubles, et dont la mise à prix sera de la somme de quatre cents francs, ci. 400

V. e ET DERNIER LOT.
Il se compose de la terre des Ecully, qui forme le septième et dernier article du dénombrement général des immeubles, et dont la mise à prix sera de la somme de douze cents francs, ci. 1,200

Montant total des mises à prix des cinq lots réunis, quatre mille quatre cent septante-cinq francs, ci. 4,475

Il sera procédé à la vente, par la voie de la licitation, des immeubles sus-désignés, par-devant M. e Cholat, notaire à Saint-Bel-les-Mines, à cet effet commis, sur les mises à prix de chaque lot sus-énoncées, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et outre les clauses et conditions du cahier des charges de la vente, déposé dans l'étude dudit M. e Cholat, et dont lecture et publication ont été faites le vingt-neuf janvier dernier, jour du dépôt dudit cahier des charges.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles a été fixée au treize mars mil huit cent trente-un, jour auquel il y sera procédé, à l'heure de dix du matin, dans les bâtimens dépendant de la succession Dutronchy, situés au lieu de Laval, commune de Bully, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône.

Il a été procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles ledit jour-treize mars mil huit cent trente-un ; et l'adjudication définitive avait été fixée au lundi quatre avril mil huit cent trente-un, jour auquel il devait être procédé, à dix heures du matin, dans les bâtimens dépendant de la succession Dutronchy, susdite commune de Bully ; mais ce jour-là aucun enchérisseur ne s'étant présenté, l'adjudication définitive desdits immeubles a été de nouveau renvoyée au dimanche vingt-quatre avril mil huit cent trente-un, jour auquel il sera procédé à sept heures du matin, dans les bâtimens dépendant de la succession Dutronchy, situés au lieu de Laval, commune de Bully, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône.

Nota. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. e Pignard, avoué des poursuivans, ou à M. e Cholat, notaire, chargé de la vente.

(7340) Le lundi onze avril 1831, à neuf heures du matin, dans l'un des magasins au rez-de-chaussée de la maison portant le n° 27, rue des Capucins, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères de divers objets mobiliers saisis ; lesquels consistent en trois banques en noyer, un poêle en faïence, plusieurs placards, autres agencemens et objets placés et destinés à servir au commerce de la soierie. Cette vente aura lieu en vertu de jugement du tribunal civil de Lyon.

(7341) Mardi prochain douze avril 1831, à neuf heures du matin, sur la place Confort ou de la Préfecture de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, commode, horloge, chaises, placards, batterie de cuisine, etc. DEMARE.

ANNONCES DIVERSES.

A vendre.—Un fonds de café, d'une jolie distribution, et très-bien achalandé, visité journellement par une bonne clientèle, situé à St-Etienne, dans un des quartiers les plus marchands de la ville. S'adresser, pour en prendre connaissance, à M. Maréchal, hôtel de St-Etienne, rue Mercière, et au bureau du Précurseur. (7297-3)

(7325) A vendre.—Un fonds de café très-bien achalandé, situé près la place, à St-Etienne, d'une très-belle distribution. S'adresser, pour les renseignements, à M. Silvand aîné, rue de la Boucherie-des-Terreux, n° 6 ; et à St-Etienne, à M. Perradde, rue Grand-Moulin, n° 25.

(7323) A vendre.—Cabriolet de voyage, avec malle et harnais, en bon état ; fort cheval de voyage, prenant six ans. S'adresser, pour voir le cabriolet, à M. Bertrand, sellier, hôtel de l'Europe ; pour voir le cheval, hôtel du Parc ; et pour le prix, à M. Verdaulon, place du Concert.

(7324) A vendre.—Un tilbury à capote avec son harnais ; le tout en bon état et fait à Paris. S'adresser chez M. Guet, sellier, place Louis-le-Grand.

(7335) A vendre. Un coffre-fort, bien conditionné, de 3 pieds hauteur sur 2 pieds de large, avec son soc en pierre. S'adresser rue du Charbon-Blanc, n° 1, au 1^{er}.

(7162-6) A vendre ou à louer.—Jolie maison de campagne, située à la Tour-de-la-Belle-Allemont. S'adresser à M° Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, ou à M. Guerrier, place Bellecour, n° 8.

(7337) Etablissement à louer et fonds de bains à vendre pour cause de départ.—Cet établissement, très-achalandé, est situé à la Guillotière, rue de Chartres ; il est le seul de ce genre qui existe ; la location est à un prix modéré. On donnera des facilités pour le paiement. S'y adresser, près du pont.

(7275-6) A louer. Maison de campagne, située à Fontanières commune de Ste-Foy, à dix minutes de la ville, réunissant tous les agrémens désirables, tels que bois à l'anglaise, salles d'ombrage, bosquets, pièces d'eau vives et des points de vue admirables. Elle est composée de dix pièces parfaitement décorées et meublées ; il y a écurie et remise. S'adresser à M. Rivoire, rue du Plat, n° 6, au rez-de-chaussée.

(7338) A louer à la St-Jean. Appartement de 6 pièces et cabinet bien décorés, au 5^{me}, place de la Charité, n° 7. S'y adresser, au portier.

(7298-2) A louer de suite.—Maison de campagne dans une belle exposition, située à Ecully, près de la paroisse, avec jouissance d'un joli clos. S'adresser rue Trois-Carreaux, n° 4, au magasin.

(7329) A louer de suite. Bon bureau de tabac, avec tous ses ustensiles. S'adresser au bureau du journal.

(7321) A louer à la St-Jean prochaine. Appartement composé de 9 pièces, cave et grenier, fraîchement décoré, et pouvant se diviser, rue Neuve, n° 1, au 2^{me} étage, à l'angle de la rue Sirène. S'y adresser.

[7218-5] A louer de suite ensemble ou séparément. Un petit appartement de 4 ou 5 pièces, avec la jouissance de la promenade. Un pavillon de 3 pièces, placé près d'une salle d'ombrage, chemin de Margnole, n° 1, maison Bonafous. S'y adresser, à Cadi, fermier.

(7322) AVIS IMPORTANT AUX DÉBITANS DE BOISSONS. La commission voit avec peine que plusieurs débitans n'ont point encore acquitté leur quote-part dans l'abonnement collectif ; elle prie avec instance les retardataires d'effectuer leur paiement d'ici au mardi, 12 courant, les prévenant que, passé cette époque, elle se verra dans la nécessité, bien à regret, de recourir à des moyens de rigueur qui ne sont point en harmonie avec ses intentions.

[7327] M. Mouton-Fontenille ouvrira le 18 avril 1831 des Cours particuliers de botanique, de minéralogie et de géologie du département du Rhône. Les personnes qui voudront suivre ces cours, sont priées de se faire inscrire à son domicile, rue Gentil, n° 40, au 1^{er} étage.

(7305-2) Les propriétaires de la maison dite Brunet, place Rouville, prévenant qu'ils disposent pour bourgeois la façade de leur bâtiment, côté midi, et pour ateliers celle côté nord ; beau site, air salubre. Prix modérés. S'adresser à M. Boyet, au 1^{er} de ladite maison.

(7310-2) COURS DE DESSIN ET DE PEINTURE, D'après la Méthode Jacotot. Ce Cours, uniquement destiné aux demoiselles, s'ouvrira le 13 avril prochain, à onze heures précises du matin. S'adresser, pour de plus amples renseignements, rue Coustou, n° 8, au 5^e (quartier des Capucins).

(7299-3) PENSION POUR LES DEUX SEXES, Et Maison de Santé, à Caluire, près de Lyon. On y trouve des chambres garnies à louer, au mois ou à l'année. On y reçoit aussi les vieillards et incurables atteints de démence sénile. S'y adresser à M. Pinoy, à côté de la mairie de Caluire.

(7244-4) Il a été perdu, lundi soir 14 mars 1831, un gros chien, de la taille de 32 à 33 pouces, poil jaune, tête de lion, oreilles coupées, museau noir. Ceux qui pourraient en donner des nouvelles sont priés de s'adresser à M. Renard aîné, teinturier, rue Port-Charlet, n° 27, près du quai Bon-Rencontre. Bonne récompense est promise.

(7336) CORS AUX PIEDS. M. et Mad. Large, pédicures, rue St-Jean, n° 2, les détruisent promptement. Chacun peut détruire les siens soi-même au moyen de leur baume, qui se vend aussi chez le portier du Palais-des-Arts, place des Terreux ; chez le portier de la poste, place Bellecour, et dans tous les établissemens de bains.

(7339) MALADIES VÉNÉRIENNES. Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancienne interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.)

(7326) Une demoiselle de 22 ans, sachant bien écrire, coudre et repasser, désire trouver une place de dame de compagnie pour voyager. S'adresser chez Madame Laurent, place des Célestins, n° 8, au 4^{me}.

PAQUEBOTS A VAPEUR DE MARSEILLE POUR L'ITALIE.

Les paquebots français le Henry IV et le Sully, partent le premier le 19 avril, et le dernier le 27 du même mois. Ces navires, de première classe pour la solidité, l'élégance et la vitesse, munis de machines anglaises à basse pression, font le service régulier entre Marseille et Naples, touchant à Gènes, Livourne et Civita-Vecchia.

Outre des salons communs pour 1^{re} et 2^e places, et une chambre uniquement affectée aux dames, il y a des cabinets particuliers, garnis chacun de deux couchettes. Tout est disposé pour l'agrément des voyageurs, qui seront servis avec soin et propreté et nourris à des prix modérés. Une femme de chambre sera aux ordres des dames. Les voitures et les marchandises seront embarquées aux prix fixés par le tarif.

A dater du mois de mai, les départs s'effectueront à des intervalles égaux, qui seront indiqués par un nouvel avis. S'adresser à MM. Ch. et Aug. Bazin, armateurs à Marseille. (7333)

SPECTACLE DU 10 AVRIL. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE. Les Deux Nuits, opéra.—L'Ille de Scio, ballet.

BOURSE DU 7. Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1830. 77f 25 78f 40. Trois p. 0/0, jouis. du 22 décem. 1830. 48f 50 49f 50. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1400f.

Rentes de Naples. Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 57f 75 59f. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 1829. 61f 50. Empr. royal d'Espagne, 1823, jouis. de janvier 1831. 112. Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1831. 44f 1/2 45f. Empr. d'Haiti, rembours. par 25^{ème}, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant. LYON, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

